Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière de marbre présenté par la SARL ITALMARBRE POCAÏ Commune de LAURENS

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-004890

Avis émis le 23 MARS 2017

DREAL OCCITANIE
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
D.R.C.L
Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - UD Hérault - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contact : Michel JEANJEAN michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la SARL ITALMARBRE POCAÏ.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne la seule rubrique 2510 relevant du régime de l'autorisation.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 23 janvier 2017, sur la base d'une version de l'étude d'impact non datée, déposée en préfecture le 07 avril 2016 et d'un complément daté de novembre 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 23 janvier 2017 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 23 mars 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

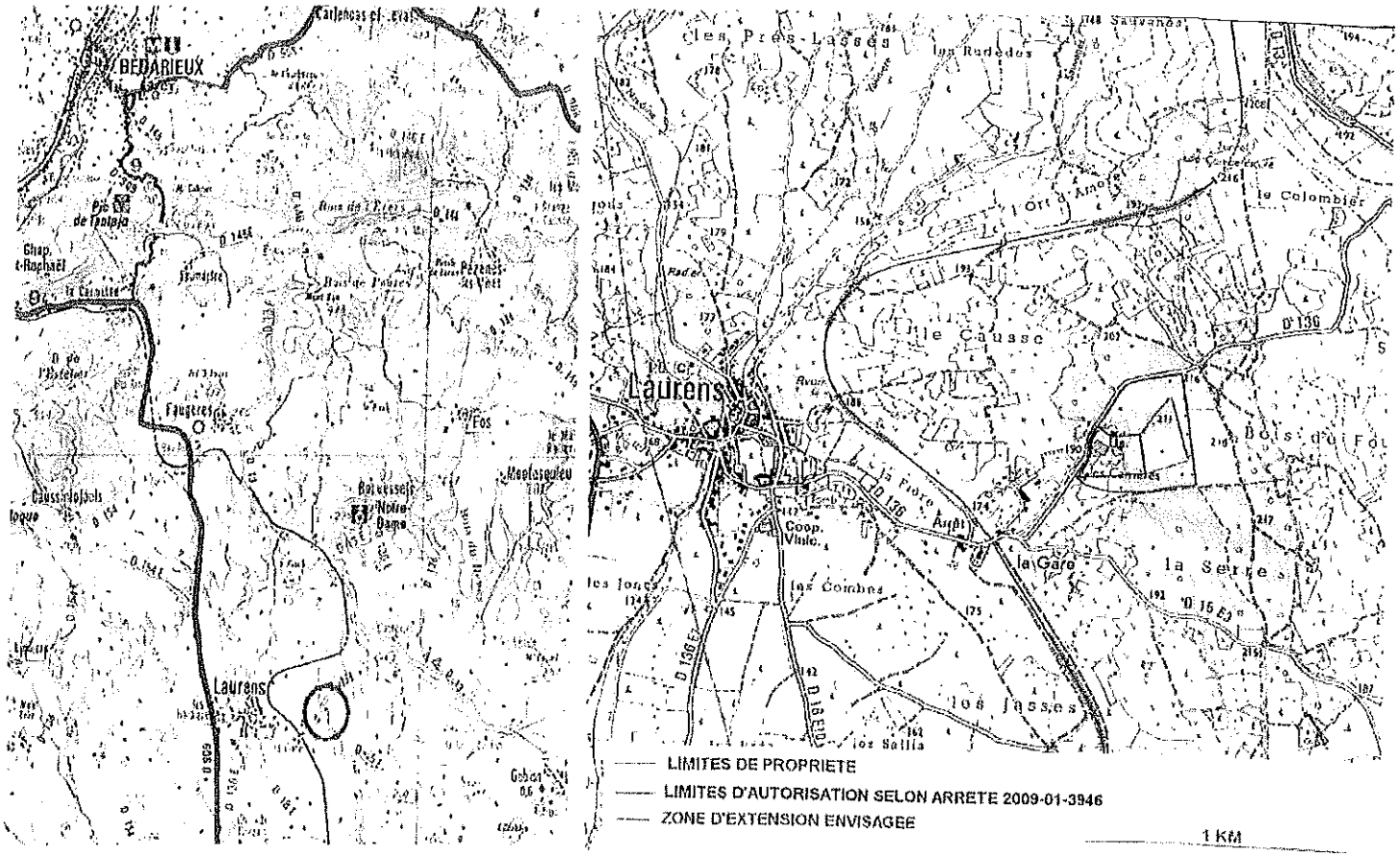

I Présentation du projet

La demande d'autorisation préfectorale porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour 15 ans une carrière de marbre en activité sur la commune de LAURENS, ainsi que sur une extension de celle-ci (environ 2 ha). Ce renouvellement porte donc à la fois sur la durée d'exploitation mais également sur la surface au sol concernée par la carrière.

L'autorisation actuelle d'exploiter la carrière dite du « Bois de Fouisse » a été accordée à la Société ITALMARBRE POCAI par arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 pour une durée de 15 ans. En 2012, suite à une restructuration au sein de la société ITALMARBRE POCAI, l'autorisation d'exploiter a été transférée à la SARL ITALMARBRE POCAI sans changement des conditions d'exploitation.

Cette carrière fournit la société exploitante en marbre noir dit « noir Saint Laurent » utilisé comme pierre ornementale pour des monuments ou bâtiments. Ce gisement de marbre est actuellement exploité par d'autres carrières régulièrement autorisées et situées à proximité immédiate du site.

La production annuelle maximale est fixée à 44 500 tonnes dont 6 700 tonnes de marbre. Le reste de la production (plus de 80%) étant des pertes sur matériau brut non commercialisables en marbre de haute qualité (stériles).

Les terrains concernés par la demande sont localisés sur la commune de LAURENS au lieu dit "Bois de Fouisse ». L'autorisation actuelle d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n° 292 pour partie et 757 pour partie, section C. La surface totale sollicitée pour l'exploitation future de la carrière est de 40 714 m² répartis sur la parcelle 757, section C (1 525 m²) et sur la parcelle 292, section C (39 189 m²).

L'emprise du site (renouvellement et extension) est intégralement compris dans la zone AUEc du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAURENS. Cette zone est dédiée aux activités d'intérêt économique notamment l'exploitation de carrières.

Le pétitionnaire est propriétaire de l'intégralité des terrains concernés par la demande.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière, trafic routier...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend globalement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer ou réduire les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Cependant, cette étude présente des lacunes et des faiblesses, tant dans son contenu que dans sa présentation (étude non datée, absence de sommaire, difficulté à trouver les informations dans le document...) ; elle affirme plus qu'elle ne démontre, en particulier en ce qui concerne les approches paysagère et naturaliste.

Plusieurs demandes de compléments ont été formulées notamment concernant le volet faune-flore. Les compléments apportés (novembre 2016) sur ce dossier répondent partiellement aux remarques. C'est le bureau d'études Eau Géoenvironnement qui a réalisé l'inventaire initial faune flore. La pression d'inventaire avec 6 journées semble proportionnée pour l'extension demandée, cependant il est regrettable que les méthodes d'inventaires précises et une cartographie des observations et des sensibilités n'aient pas été produites. L'effort de prospection reste à démontrer, en effet pages 56-57, il est surprenant de lire que bon nombre d'observations ont été réalisées par les employés de la carrière... On attend des inventaires de terrain qu'ils soient réalisés selon une méthodologie précise, décrite et par des personnes compétentes pour chacun des groupes étudiés.

L'étude aurait dû présenter une analyse des incidences sur les sites Natura 2000. Tout en restant proportionnée aux enjeux, le dossier aurait dû se conformer au contenu attendu de l'article R 414-23 du code de l'environnement et ne pas se limiter à indiquer que le projet n'intercepte pas de site Natura 2000.

Les mesures d'évitement, de réduction sont pertinentes. Toutefois, elles devraient être regroupées dans la partie « mesure » de l'étude d'impact, et être formulées clairement pour valoir engagements fermes du maître d'ouvrage.

Pour une bonne information du public, l'Ae recommande de compléter le résumé non technique en traitant de l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact, en distinguant les impacts du projet et les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à prendre, en ajoutant un plan de masse, une carte de localisation du projet et des photographies illustrant le site et les aménagements existants, afin de faciliter la compréhension du projet par le public.

IV Prise en compte de l'environnement

Poussières

Les poussières générées par l'extraction des blocs de marbre ou le roulage des engins sont relativement peu importantes compte tenu essentiellement de la nature du matériau et du mode opératoire d'extraction (il n'y a pas d'activité de concassage sur le site).

En conséquence, aucune disposition particulière supplémentaire n'apparaît nécessaire pour limiter ces émissions.

Bruits

Un relevé sonométrique a été réalisé sur le site en juin 2014 pendant une période d'activité de la carrière. Ce relevé n'a pas mis en évidence de dépassements des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété. L'habitation la plus proche se situe à plus de 600 mètres au sud-ouest du site.

Vibrations

Il n'y a pas de vibration liée à l'exploitation de la carrière du fait de l'absence de tirs d'explosifs.

Impact sur la santé

L'impact sur la santé est évoqué dans la demande d'autorisation. Cet impact est étudié au travers de trois problématiques identifiées sur le site à savoir le bruit, les poussières et la pollution des eaux. Pour chacune de ces problématiques, l'impact sanitaire est valablement estimé à un niveau faible à extrêmement faible.

Impact sur le trafic routier

Le trafic routier lié à l'exploitation de la carrière est estimé à moins de deux sorties de camions par jour, ce qui est limité. Il représente moins de 1 % du trafic sur l'axe BEZIERS-BEDARIEUX, mais 10 à 15 % sur les voies locales que sont les routes départementales 13 et 136 et qui traversent le village de LAURENS.

Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation sont constitués de stériles et de blocs de calcaires ou de marbre non commercialisables du fait de leur état. Ils sont stockés sur la zone ouest de la carrière. Il est prévu de réutiliser ces déchets dans le cadre du réaménagement de la carrière, mais aussi pour constituer des merlons de sécurité près des fronts de taille et/ou de les revaloriser en tant que matériaux de BTP.

Paysage

La carrière actuelle est située entre le Bois de Fouisse et les bâtiments de la société. L'étude affirme que les terrains concernés par l'extension ne sont pas visibles de loin, compte tenu de la topographie locale et de l'exploitation du site en dent-creuse.

D'après l'étude, il faut pénétrer au sein de la propriété ITALMARBRE POCAI pour arriver au niveau de la carrière et l'apercevoir. La poursuite de l'exploitation dans le prolongement des fronts existants entraîne une destruction relativement limitée de terrains naturels (20 000 m²) au sein d'une zone de plus de 150 hectares correspondant au Bois de Fouisse. L'impact global sur le paysage apparaît limité.

Pour autant, l'Ae relève que l'étude ne présente pas véritablement d'analyse paysagère et qu'il aurait été utile d'appuyer ces affirmations par des vues éloignées et rapprochées du site depuis des éléments sensibles de l'environnement (voies de communication, village...), et a minima, de présenter des coupes topographiques localisant le site actuel et son extension.

Défrichement

L'extension de la carrière porte sur des surfaces boisées au sein d'un ensemble de plus de 70 ha. La végétation est celle d'une garrigue xérophyte essentiellement composée de Chênes kermès et de chênes verts sur substrat calcaire.

Une autorisation de défrichement préalable étant nécessaire, une demande d'autorisation accompagnée d'une étude d'impact spécifique avait été déposée et l'autorisation obtenue pour une surface de 34 000 m² (arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-05-04893 du 21 mai 2015).

Eaux superficielles et souterraines

L'hydrogéologie du site est présentée dans le dossier de demande ; elle s'appuie sur des connaissances cartographiques mais également sur le suivi de forages proches de la zone à exploiter.

Cette étude a conduit à déterminer le niveau de la cote de fond de fouille à 180 mètres NGF ; elle a également mis en évidence la présence d'un aquifère libre au droit de la carrière. La cote retenue de 180 mètres NGF est située à +3/4 mètres par rapport au niveau moyen local statique des hautes eaux.

Les relevés piézométriques réalisés sur le site (2 piézomètres) ont permis de déterminer le niveau des plus hautes eaux au droit du futur carreau d'exploitation à une cote oscillant entre 175,7 et 179,7 mètres NGF. Le choix d'une cote de fond de fouille à 180 mètres NGF apparaît donc contraire aux préconisations du schéma départemental des carrières recommandant un recouvrement minimum de 2 mètres entre le carreau d'exploitation final et le niveau des plus hautes eaux.

De plus, l'étude rappelle que la carrière se situe au sein du périmètre de protection rapproché du forage de Sauveplane destiné à l'alimentation en eau potable de Fouzilhon, et souligne qu'à ce titre, « la qualité des eaux souterraines locales doit d'autant plus être protégée ». Des mesures de protection de ce captage sont présentées dans le dossier ; ces mesures sont déjà mises en pratique sur l'exploitation actuelle. Cependant, au regard des enjeux locaux liés à la protection des aquifères, l'Ae recommande de veiller à ce que l'abaissement de la cote de fond de fouille sollicitée respecte une épaisseur de zone sécuritaire, conformément aux indications du schéma départemental des carrières.

Habitat naturel, faune et flore

Le projet est en dehors des zones protégées ou d'inventaire. Seul le plan national d'action (PNA) Pie grièche à tête rousse intercepte le projet (ce PNA n'est toutefois pas mentionné dans l'étude).

Des inventaires faune-flore ont été réalisés en mai et juin 2014 sur la carrière actuelle et sur les terrains concernés par l'extension. Les faiblesses de l'état initial ne permettent pas de qualifier précisément les enjeux. Toutefois, sur la zone à défricher, le milieu est très fermé, compact, qui ne présente pas de zones plus ouvertes, et avec une strate herbacée limitée ; la sensibilité biologique du site peut valablement y être

qualifiée de faible.

Les travaux de défrichement sont toutefois identifiés comme « impactants » pour la faune sauf s'ils se déroulent en période favorable « soit au début de l'automne ». De plus, malgré une autorisation de défrichement pour 3,4 ha, les travaux de défrichement se limiteraient à 2 ha, afin de réduire les effets du projet d'extension.

Dans le complément de novembre 2016, le maître d'ouvrage propose donc deux mesures : une mesure d'évitement (réduction de la zone de défrichement à 2 ha) et une mesure de réduction (début des opérations de défrichement au début de l'automne) de nature à limiter les impacts résiduels à un seuil satisfaisant pour la conservation locale des espèces protégées susceptibles d'être impactées. Compte tenu de ces mesures, le niveau d'impact ne justifie pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

En l'état actuel des connaissances du terrain et en l'absence de dérogation pour ce projet, l'Ae souligne qu'il convient de s'assurer de l'application stricte de ces deux mesures (qui auraient dû être reprises dans le corps de l'étude d'impact, pour plus de clarté) : le maître d'ouvrage se doit en effet d'en prendre l'engagement ferme ce qui n'apparaît pas page 62 de l'étude d'impact où il est indiqué « Seuls 20 000 m² seront défrichés dans un premier temps ».

De ce fait, l'Ae recommande de traduire ces deux mesures dans l'arrêté d'autorisation :
- réduction et limitation de la surface défrichée à 2 ha,
- respect d'un calendrier de réalisation des travaux de défrichement du 15 septembre au 15 novembre.

Conditions de remise en état

Les modalités de remise en état du site s'appuient sur le principe de la conservation d'un patrimoine historique et industriel avec le maintien et la préservation des fronts taillés au cordeau, caractéristiques d'un mode d'exploitation très particulier, peu usité et remarquable.

En préalable au maintien des fronts, ceux-ci sont purgés et stabilisés ; le carreau final est végétalisé et les équipements d'exploitation (machines, grues et câbleries) sont évacués.

V Étude de dangers

La réalisation de l'étude de dangers fournie dans le dossier de demande d'autorisation a permis l'identification des phénomènes dangereux associés à l'exploitation de la carrière.

Les risques potentiels associés sont essentiellement des risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux. Ces risques sont liés à la présence sur site d'engins d'exploitation (pelle, chargeur) ou de transport (camions). Des mesures pertinentes de maîtrise de ces risques sont proposées pour chaque phénomène dangereux identifié.

VI Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. Malgré des lacunes et des faiblesses, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent globalement pertinentes.

Il est à souligner cependant que la cote de fond de fouille retenue par le pétitionnaire ne répond pas aux recommandations inscrites dans le schéma départemental des carrières. Au regard des enjeux locaux liés à la protection des aquifères, l'Ae recommande de veiller à ce que l'abaissement de la cote de fond de fouille sollicitée respecte une épaisseur de zone sécuritaire, conformément aux indications du schéma des carrières.

De plus, en l'état actuel des connaissances du terrain et en l'absence de dérogation pour ce projet, l'Ae souligne qu'il convient de s'assurer de l'application stricte des deux mesures liées au défrichement.

Pour le Préfet
et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC